

VD_GERICHTE PE18.018780 vom 11. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.018780

FR: VD_GERICHTE PE18.018780 du 11 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.018780 del 11 luglio 2019

Erwägungen

E. 3

mois supplémentaires pour chacune des deux autres infractions commises, soit 4,5 ans au total qui doit être prononcée contre Y._____.

- 29 -

E. 7

L'appelant conteste la durée de son expulsion.

E. 7.1

Selon l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour infraction à l'art. 19 al. 2 ou 20 al. 2 LStup, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité (Message précité, FF 2013 5416). Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des liens d'attache avec le pays d'accueil (cf. TF 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3; TF 6B_861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.6; Grodecki/Jeanneret, L'expulsion judiciaire, in Dupont/Kuhn [éd.], Droit pénal, Evolutions en 2018, p. 149).

E. 7.2

L'appelant n'a aucune attache en Suisse. Il est né et a grandi au Nigeria. Il s'est ensuite rendu en Grèce où il a obtenu l'asile et fondé une famille. Il a expliqué être arrivé en Suisse la première fois en 2016. Or, son casier judiciaire comporte déjà 3 condamnations pénales pour 2016, une pour 2017 et une pour 2018. Compte tenu de ces antécédents et de l'absence totale de prise de conscience de l'intéressé, le risque de récidive est élevé. Les infractions sont graves. Au regard de ces éléments, la durée de l'expulsion de 10 ans ne prête pas le flanc à la critique.

- 30 -

E. 8

L'appelant souhaite récupérer le téléphone qui lui a été séquestré ou alors à tout le moins les photos privées se trouvant dans le téléphone en question.

E. 8.1

Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction ou être le produit d'une infraction. En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 137 IV 249 consid. 4.4; ATF 130 IV 143 consid. 3.3.1). De plus, la confiscation d'objets dangereux, en tant qu'elle atteint à la propriété garantie par l'art. 26 Cst., exige le respect du principe de la proportionnalité dans ses deux composantes de l'adéquation au but et de la subsidiarité. Ces principes s'appliquent, en particulier, aussi aux supports de données numériques (TF 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 9.1).

E. 8.2

Le téléphone portable de l'appelant doit être confisqué, dès lors qu'il a servi au trafic de stupéfiants et qu'il a lieu de craindre qu'il remplisse le même office en cas de restitution.

E. 9

Au vu de ce qui précède, l'appel de Y._____ doit être rejeté, l'appel du Ministère public admis et le jugement du 11 juillet 2019 réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

- 31 - Le défenseur d'office de Y._____ a produit à l'audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour y ajouter le solde du temps consacré à l'audience d'appel, qui a été sous-estimé. C'est ainsi une indemnité de 2'927 fr. 95, correspondant à 13,5 heures au tarif horaire de 180 fr., à 2% de débours forfaitaires, par 48 fr. 60, à 240 fr. de vacations et à 209 fr. 35 de TVA à 7,7%, qui sera allouée à Me Raphaël Tatti pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'937 fr. 95, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), par 3'010 fr., ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de Y._____, par 2'927 fr. 95, seront mis à la charge de ce dernier, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Y._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.